



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

8 NOVEMBRE 1984

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. **DETREMMERIE**

(1) Voir Doc. Conseil 151 (1983-1984) - N°s 1 à 6.

ARTICLE UNIQUE

Dans l'article 7, § 2, du projet, remplacer le mot « professeurs » par le mot « enseignants ».

Justification

L'article 7, § 2, stipule que l'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par la loi à des professeurs de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

Le terme « professeurs » pris à la lettre exclurait de ce type d'enseignement des catégories d'enseignants qui ont déjà rendu pas mal de services à l'enseignement par correspondance tels que instituteurs, inspecteurs, etc.

Il conviendrait donc de remplacer le mot « professeurs » par « enseignants ».

Ce dernier est d'ailleurs utilisé dans l'examen de l'article 7 : « Les professeurs des cours par correspondance seront des enseignants ».

J.-P. DETREMMERIE.